

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
des écoles maternelles et primaires
de Meurthe-et-Moselle

Nancy, le 20 janvier 2020

Réf : PhT/FC/2019 n°31

Objet : Poursuite de la mise en œuvre de l'obligation d'instruction à 3 ans - Rentrée 2020

CABINET

Mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs,

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 instaure en son article 11 l'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire (Article L.131-1 Code de l'éducation - Décret n° 2019-824 du 2 août 2019 portant diverses mesures tirant les conséquences de l'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes).

Cette modification législative a entraîné l'obligation d'instruction pour tout enfant qui atteint ses 3 ans.

Ainsi, à la rentrée 2020, tout parent ou responsable légal d'un enfant né au cours des années civiles 2015 à 2017 (c'est-à-dire les enfants atteignant l'âge de 3 ans au cours de l'année civile 2020 et ceux âgés de moins de 6 ans) auront l'obligation :

- soit de l'inscrire dans une école ou une classe maternelle publique ou privée,
- soit de déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale que l'instruction est donnée dans la famille (L.131-5). Dans ce cas, la loi prévoit un contrôle au domicile de l'enfant au cours de chaque année scolaire.

Comme chaque année, les maires ont pour attribution de recenser les élèves de leur commune relevant de l'instruction obligatoire et d'en adresser la liste à l'inspecteur d'académie. Il convient de travailler en concertation avec la collectivité territoriale pour partager les informations. Votre rôle est déterminant dans ce processus à destination des familles que vous connaissez.

Pour mémoire, l'inscription des élèves relève de la compétence du maire, le directeur quant à lui procède à leur admission sur présentation d'un certificat d'inscription délivré par le maire.

Si une grande majorité des enfants sont inscrits à présent à l'école maternelle, **il est toutefois essentiel de s'assurer que cette obligation est connue des familles et que le droit à l'instruction de chaque enfant concerné est respecté.**

Le travail avec la CAF et les partenaires institutionnels se poursuit pour assurer une transmission la plus large possible de cette obligation auprès des familles concernées. Cette responsabilité partagée, de même que la coordination des actions mises en œuvre par les services de l'éducation nationale en lien avec les collectivités territoriales et les autres services déconcentrés de l'État, permet la connaissance de ces dispositions réglementaires par toutes les familles.

.../...

Affaire suivie par :
Mme Yannick Bouché
Inspectrice de l'Education
nationale - Mission Maternelle

Téléphone
03.83.93.56.23
Fax
03.83.93.56.99
Mél
ce.ien54-pre-elementaire
@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et 13h30 à 17h00

J'attire également votre attention sur le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle.

Celui-ci permet à l'Inspecteur de l'Education nationale, d'autoriser un **aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en PS** sur la base de votre avis.

Cela répond aux demandes écrites émanant exclusivement des familles invoquant le besoin d'une adaptation progressive au rythme de vie à l'école maternelle de certains jeunes enfants au regard de leurs besoins spécifiques.

Elle ne peut donc pas être liée à des contraintes de fonctionnement de l'école, l'absence de vaccination ou encore à une *continence* en cours d'acquisition.

Je vous engage à adresser à votre inspecteur de circonscription, via le formulaire joint, les demandes d'aménagement qui vous seront faites dès la fin de cette année scolaire. Le décret prévoit la mise en œuvre immédiate de l'aménagement demandé.

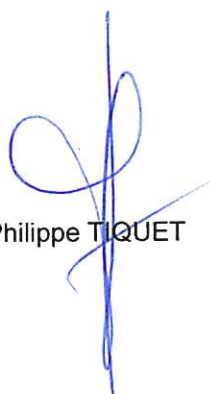
Le document « **points réglementaires et questions fréquentes** », dont les maires sont également destinataires, précise le cadre de mise en œuvre suite à la promulgation de la loi (28 juillet 2019) et à la publication des décrets d'application cités.

Il constitue le document de référence départemental sur lequel vous appuyer pour communiquer avec les familles et les partenaires institutionnels.

Vous trouverez annexés à cette note les documents dont vous aurez besoin :

- Points réglementaires et questions fréquentes,
- Formulaire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école d'un enfant scolarisé en petite section,
- Première scolarisation : guide d'entretien avec la famille.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs, l'expression de mes cordiales salutations.



Philippe TTIQUET